

Préambule :

Par définition, la voirie communale comprend :

- les voies communales,
- les chemins ruraux.

Le présent règlement ayant pour objet la conservation et la surveillance de la voirie communale, conformément au code de la voirie et au code rural, les mesures énoncées ci-dessous sont applicables sur l'ensemble des réseaux formant la voirie communale.

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L581-1 à L 581-45, R581-1 à R581-88,

Le présent règlement de voirie a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 12 décembre 2011

RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

CHAPITRE 1er - Conservation et surveillance des voies communales

Article 1er : Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- 1 - d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- 2 - de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en oeuvre ;
- 3 - de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
3bis - de labourer ou de cultiver le sol à moins de 50 cm des bordures de fossés. Dans les points bas, par lesquels s'évacuent les excédents d'orage, une bande enherbée d'une largeur minimale de 2 mètres sera conservée afin de limiter les apports de boue sur les chaussées ou dans les fossés.
- 4 - de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;

- 5 - de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ; l'emploi de désherbant est considéré comme une détérioration de ces éléments de voirie ;
- 6 - de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 7 - de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- 8 - de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 9 - de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- 10 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
- 11 - de circuler avec tout véhicule sur les trottoirs en dehors des entrées charretières.
- 12 - de stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière.

Article 2 : Ouvrages soumis à autorisation

Rappel : la voirie communale comprend tout l'espace situé entre les alignements définis pour chaque riverain : chaussée, accotements, fossés, talus.

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voiries communales ou à proximité de ces voies, notamment :

- 1 - ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières*
- 2 - ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après ;*
- 3 - établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;*
- 4 - établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;*
- 5 - rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères ;*
- 6 - établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;*
- 7 - placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;*

8 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;

9 - planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;

10 - procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;

11 – modifier ou établir des accès à ces voies ; les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Article 3 : Fossés ou canaux riverains

L'ouverture de fossés ou canaux le long d'une voie communale ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite de la voie ; ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain, le long d'une voie communale, doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la voie.

Si des fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain, le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire.

Article 4 : Excavations riveraines

Dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit ne peuvent être autorisées, sauf mesures de conservation du domaine public et de sécurité reconnues suffisantes, qu'aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - les excavations à ciel ouvert, et notamment les mares publiques ou privées, ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de la voie ; cette distance est portée à dix mètres lorsque la profondeur de l'excavation est supérieure ou égale à deux mètres.

2 - les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de la voie ; cette distance de quinze mètres est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

Le propriétaire, de toute excavation située au voisinage d'une voie communale, peut être tenu de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à des dispositions spéciales au titre de la législation sur les carrières et les mines.

Article 5 : Écoulement des eaux

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

Article 6 : Entrées charretières et accès riverains

Sur le parcours des voies communales, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux

propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la voie communale. Afin de prévenir tout danger pour la circulation, les entrées ou ponceaux doivent être équipés de têtes dites 'de sécurité'.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme.

Les frais engendrés par la création d'un « Bateau », c'est-à-dire l'abaissement de la bordure de trottoir sur une largeur de 4,00 m afin que le riverain puisse entrer chez lui en voiture seront à la charge du pétitionnaire. La municipalité réalisera les travaux.

La pose des passages busés, dans la limite d'une entrée de 4, 80 m, est assurée par les services municipaux. La fourniture des matériaux et un forfait de 100 € seront à la charge du demandeur.

Article 7 : Soutènement des terres

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 8 : Obligations des riverains

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires peuvent être amenés à participer au déneigement et être tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.40 m de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.

Article 9 – Dépôts et abandons sur le domaine public.

Il est défendu de déposer sur la voie publique les neiges et glaces provenant des cours, jardins et autres dépendances des propriétés particulières. Les dépôts faits en contravention à cette disposition seront enlevés d'office aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pour encombrement de la voie publique.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit. Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 10 – Dépôts de déchets sur terrains privés.

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés, sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt, selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Entretien des terrains privés bordant le domaine public.

En agglomération, les terrains privés bâtis ou non bâtis et inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur propriétaire.

Article 12 – Entretien des façades et clôtures.

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Article 13 – Numéros d'immeubles et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

13.1 – Dispositions générales.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition :

- sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms et des rues, ainsi que des repères de nivellement. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.
- sous réserve de convention ou accord, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation utiles aux services publics, ainsi que pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation.

13.2 – Numéros de rue.

Dans chaque rue, les numéros d'immeubles sont définis par les services de la mairie.

La fourniture de la plaque normalisée comportant le numéro attribué à l'immeuble sera, la première fois, à la charge de la commune. Le propriétaire de l'immeuble doit l'entretenir et éventuellement la remplacer en cas de détérioration, à ses frais.

13.3 -Inscriptions des rues et des numéros.

Défense est faite aux propriétaires riverains ainsi qu'aux locataires, même lors des travaux de badigeonnage ou de réparation de leurs façades, de salir, dégrader ou masquer les inscriptions indicatrices des rues et les numéros de maisons.

Dans le cas où l'exécution des ouvrages nécessiterait momentanément la dépose des inscriptions de rues ou de numéros, il ne pourra y être procédé qu'avec l'autorisation du Maire, qui prescrira les mesures et précautions nécessaires.

Les numéros des maisons qui auront été dégradés ou cassés à l'occasion des mêmes ouvrages seront rétablis aux frais des propriétaires, en se conformant aux règlements en la matière.

Article 14 : Occupation des places et dépendances des voies publiques

L'occupation des espaces concernés, en vue des activités commerciales, culturelles et sportives, est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

En cas d'entrave à la circulation générale, cette autorisation sera subordonnée à la délivrance d'un arrêté de circulation spécifique.

CHAPITRE 2 - Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales

Article 15 : Présentation des demandes

Tout propriétaire, ayant l'occasion d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou d'une façon plus générale d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances, est tenu d'en demander l'autorisation au maire de la commune.

La demande est présentée par le propriétaire ou par son mandataire sur papier libre, mais de préférence sur un imprimé du modèle figurant **en annexe 1** disponible dans la commune. Elle contient, au minimum :

- * un plan de situation précis type extrait cadastral ;
- * un plan au 1/200ème d'implantation précise du chantier et de l'ouvrage projeté si possible ;
- et éventuellement
 - * une notice sommaire de description contenant l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile ; elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par celle des lieux-dits, tenants et aboutissants entre lesquels ils doivent être exécutés.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation au domaine public communal.

Cette présentation s'applique également à toute demande de travaux devant faire l'objet d'une procédure de coordination (**voir article 38 ci-après**).

Article 16 : Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont données par le maire sous la forme, soit d'un accord sur les modalités techniques d'occupation, dit accord d'occupation, lorsque le pétitionnaire est occupant de droit ou concessionnaire d'un service ; soit d'une permission de voirie dans les autres cas, dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du maire doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ; faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée suivant les modalités de la demande.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention. Un arrêté temporaire de validité annuelle doit être demandé par les responsables de réseaux de service public et entreprises intervenant pour leur compte, pour les travaux d'urgence, d'entretien et d'exploitation.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la durée de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par le maire pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire.

Article 17 : Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ; cette vérification est alors faite sans retard par le maire ou son représentant.

Par ailleurs, cette démarche doit être en conformité aux textes et décrets relatifs à la déclaration préalable de travaux. (D.I.C.T.) annexe 11 *Décret n°91-1147 du 14.10.1991*

Article 18 : Récolement des travaux

Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

Article 19 : Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite, qui est fixée par l'arrêté du maire, ne peut être supérieure à deux mètres, sauf circonstances exceptionnelles.

L'échafaudage ou les dépôts de matériaux qu'il pourra être amené à entreposer sur le domaine public seront éclairés la nuit.

Ils doivent être disposés de manière à préserver les conditions de circulation en toute sécurité, notamment celle des piétons, et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ; ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastiques conçues pour la préparation du béton.

Une protection étanche devra être installée pour empêcher que les gravats ne tombent sur la voie publique. En tout état de cause, la surface du trottoir devra être nettoyée après l'intervention.

Article 20 : Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Dans tous les cas, il devra avoir sollicité et obtenu un arrêté de circulation définissant les règles à appliquer.

Article 21 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute, par les permissionnaires, d'observer les prescriptions ci-dessus, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourvoira d'office et aux frais des pétitionnaires aux travaux de remise en état des lieux.

Article 22 : Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux faisant l'objet du chapitre 3, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Article 23 : Réserve des droits des tiers

Les autorisations, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives aux déclarations de travaux et de permis de construire.

Article 24 : Réserve concernant la police des autres voiries

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voirie communale, mais aussi mitoyenne d'une route nationale ou d'une route départementale, ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie. Dans ce cas, la demande sera aussi transmise au gestionnaire de la voie concernée.

Article 25 : Redevances

Toute occupation du domaine public communal peut donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal, dont copie est jointe en annexe 2 du présent règlement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables ; des ampliations de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter, soit de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement ; elle est révisée au moins tous les cinq ans.

CHAPITRE 3 - Ouvrages en bordure des voies communales. Constructions neuves

Article 26 : Alignements

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Toutefois, lorsqu'un document d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. En aucun cas, la délivrance de l'alignement individuel ne dispense de l'autorisation ou de permis délivrés dans le cadre du Code de l'Urbanisme.

Article 27 : Implantations des constructions ou clôtures

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement ; en outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 42 ci-après.

Article 28 : Garantie du libre écoulement des eaux

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou reconstruction pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies.

Ces dispositions doivent avoir l'agrément du maire.

CHAPITRE 4 - Ouvrages divers intéressant la voie publique

SECTION 1 - Écoulement des eaux

Article 29 : Écoulement des eaux des immeubles riverains

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public communal, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété.

En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus.

Article 30 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les aqueducs et ponceaux sur fossés, en bordures des voies communales, seront équipés de têtes dites de sécurité.

Le demandeur est responsable de cet ouvrage susceptible de nuire à l'écoulement de l'eau et des éventuels déchets végétaux. Il doit veiller à son bon entretien.

Le pétitionnaire devra, par tous moyens qu'il jugera nécessaires (regards avec grille, caniveau.....etc) capter les eaux de ruissellement, de son terrain et plus particulièrement celles de l'accès créé (terrain riverain surplombant la voie publique) ou de la voirie publique (voirie surplombant le terrain) sur sa propriété, en amont immédiat de la limite du domaine public et les évacuer par une canalisation jusqu'au fossé le plus proche.

Article 31 : Barrages sur fossés

Aucune autorisation ne sera donnée pour l'établissement de barrages sur les fossés de la voirie communale, celle-ci comprend : les voies communales et les chemins ruraux.

SECTION 2 - Canalisations

Article 32 : Conduites diverses sous le sol des voies communales

D'une façon générale, tout ouvrage ou dispositif établi en domaine public routier communal doit respecter les dispositions édictées par les actes administratifs l'y autorisant, sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 33 : Exécution - Remblaiement des tranchées

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la fiche technique annexée au présent règlement (annexe 4) et des dispositions spécifiques de la permission de voirie accordée. Le remblaiement sera effectué de façon à obtenir un objectif de compacité Q3 sur les 50 cm supérieur et Q4 sur le reste du remblaiement.

Une réfection provisoire devra être réalisée lorsque la réalisation de la chaussée définitive doit être différée de plus de 48 heures.

Article 34 : Remise en état de la chaussée

Les caractéristiques techniques des structures de chaussées seront fixées par le titre d'occupation ; tenant compte, entre autre, de la classe de trafic supportée par la voie concernée.

Certaines dispositions particulières pourront être précisées par le maire, relatives à la réfection de la couche de roulement (obligation d'une réfection provisoire, nature du revêtement définitif...), le permissionnaire étant responsable de l'état de surface de la réfection pendant toute la durée du délai de garantie.

Article 35 : Garantie

La conformité des travaux sera réceptionnée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, sur demande du pétitionnaire.

Pendant le délai de garantie d'un an, l'intervenant sera responsable de ses travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R 141-13 du code de la voirie routière.

Une visite de fin de garantie sera organisée par le pétitionnaire, en présence du gestionnaire.

Lorsque les réfections de route au droit des emprises concernées ne sont pas exécutées dans les délais prescrits ou lorsqu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant est mis en demeure de se conformer à ces prescriptions.

Le maire peut, en cas de carence constatée du permissionnaire, et éventuellement après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Article 36 : Remise des ouvrages

Lorsque les travaux de remblayage et de réfection de la chaussée sont terminés, le permissionnaire en avise le maire et lui adresse les résultats des essais de contrôle de compactage, demandés par le gestionnaire, les frais afférents étant à la charge du demandeur.

Si ces résultats sont satisfaisants, leur réception tient lieu de remise d'ouvrage et marque le début du délai de garantie.

Dans le cas contraire, le permissionnaire devra entreprendre, dans les plus brefs délais, tous travaux nécessaires à la satisfaction des prescriptions figurant au présent chapitre, le délai de garantie ne pouvant courir qu'une fois ces prescriptions satisfaites.

Article 37 : Plans de récolement

L'occupant devra établir les plans de récolement à l'échelle du 1/200^{ème} si possible, certifiés exacts, dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux. Ils seront tenus à la disposition du maire.

Article 38 : Coordination des travaux

Article 38-1 : Définition des travaux

a) sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier.

b) sont classés dans la catégorie non programmable ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

c) sont classés dans la catégorie urgente, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes, ou la continuité du service public.

Article 38-2 : Coordination générale des travaux

a) principe : A l'intérieur de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation et à la présidente du conseil général sur les routes départementales, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (conformément aux dispositions de l'article L 115-1 du code de la voirie routière).

b) travaux programmables : Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent au maire pour le **31 décembre de l'année**, les programmes de travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'année n+1.

Le maire organisera ultérieurement une réunion, à laquelle, sera obligatoirement présent l'ensemble des occupants du sous-sol et gestionnaires devant intervenir.

Deux semaines avant la date fixée par le maire, celui-ci doit avoir informé les services ou personnes désignées dans le précédent alinéa, des travaux envisagés sur la voie communale.

Le maire dispose de deux mois à compter de la date prévue au 1er alinéa du paragraphe b, pour notifier aux personnes ayant présenté des programmes, le calendrier des interventions sur le domaine public qui méritent d'être coordonnées au vu de l'intervention de plusieurs intervenants.

Dans le cadre de la mise au point du calendrier concernant les chantiers coordonnés c'est à dire plusieurs intervenants (collectivités, permissionnaires ou concessionnaires), le maire précisera les dates des travaux concernés. Les travaux mentionnés dans le calendrier seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le maire pourra le cas échéant, refuser l'inscription de certaines interventions ; ce refus devra faire l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans d'âge.

c) travaux non programmables : Dans le cas où le maire n'instaure pas de calendrier ou si une opération n'a pas pu être inscrite au calendrier élaboré par le maire, l'autorisation d'entreprendre les travaux fait l'objet d'une procédure individuelle.

Dans ce cas, sur demande circonstanciée du pétitionnaire, l'autorisation est délivrée par le maire, dans le délai réglementaire de deux mois. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée sur la demande.

d) travaux urgents : En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, à condition que le maire soit informé rapidement (dans les 24 heures) des motifs de cette intervention (voir article 11 du présent règlement).

Article 38-3 : Modification de programme

Si, pour des raisons impérieuses, les travaux ne peuvent être entrepris aux périodes autorisées par le calendrier de coordination ou par l'autorisation individuelle, l'intervenant doit solliciter un report ou une prolongation du délai d'exécution. Le maire fixera alors, dans un délai de quinze jours suite à la réception de cette demande, les nouvelles dates des travaux concernés, le cas échéant, après convocation et consultation de la conférence de coordination.

SECTION 3 - Passages inférieurs ou supérieurs

Article 39 : Passages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par une délibération du conseil municipal ; au vu de cette délibération, le maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Article 40 : Passages et ouvrages franchissant par-dessus les voies communales

Ils sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les passages souterrains, ainsi qu'aux autres règles d'autorisation, notamment d'urbanisme.

La hauteur libre, sous les ouvrages à construire, à dater du présent règlement, ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres.

SECTION 4 - Publicité

Article 41 : Publicité en bordure des voies communales

Il sera fait application du code de l'environnement, articles L 581-1 à L 581-45, R581-1 à R581-88.

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier communal, en et hors agglomération.

Toutefois, en agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier communal, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des pré-enseignes ou enseignes peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} – article 2 – alinéa n° 7 et dans le respect et les limites des dispositions du code de l'environnement.

En ce qui concerne la publicité temporaire, annonçant une manifestation, le Maire pourra autoriser le demandeur à la mettre en place trois semaines, au maximum, avant la date retenue, avec obligation de retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération exceptionnelle (articles R 581-74 à R.581-79 du code de l'environnement).

CHAPITRE 5 - Plantations et dépôts de bois

Article 42 : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Article 43 : Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées ; les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 44 : Élagages

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Pour les chemins ruraux, ils doivent être coupés à l'aplomb des limites sur une hauteur minimale de cinq mètres.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 45 : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voiries communales

A aucun moment les voies publiques, *voies communales ou chemins ruraux*, ou leurs dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voiries communales.

Article 46 : Dépôts de bois, sur les voiries communales

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale ou du chemin rural, le maire peut autoriser des dépôts de bois temporaires sur les dépendances des voies.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 47 : Règlement municipal existant

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures portant réglementation de la voirie communale, notamment les textes d'intérêts généraux n°64-43 de mars 1964 et n°65-30 de mars 1965, portant d'une part ; sur « caractéristiques techniques, alignements ; conservation et surveillance des voies communales » et d'autre part ; « emprises des voies communales ».

Article 48 : Poursuite et répression des contraventions

Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par les maires et leurs adjoints, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés.

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-7 du code de la voirie routière.

Article 49 : Exécution

Le maire et ses adjoints sont chargés, sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessus, de l'exécution du présent règlement.